

## DELIBERATION (2020-13) DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET : Délégations consenties par le conseil municipal au maire (délégation permanente)

L'an deux mille vingt, le huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE NOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal BRUHAT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 4 juin 2020

**Présents** : MM. MMES : Pascal BRUHAT, Alain LAGRU, Gisèle TESTARD, Patrick JÜLLIEN, Pierre DUPECHER, Sébastien SIRIEIX, Patrick BOUDINHON, Thierry CHALENDARD, Sébastien GARREAU, Jean-Marie BILLY, Antoine MARCHAND, Pascal BERTRAND, Michel MARTINIANI, Marie-Aimée GUILMAN, Claire JEAN.

**Secrétaire de séance** : M. Alain LAGRU

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L.2122-23 permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 - Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par des services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans les limites de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses dont le terme n'excède pas la fin du mandat ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer au nom de la Commune les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 15 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000.00 euros

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

17° De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public foncier ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

# DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 063-216303065-20200608-DEL2020\_13DELEG-DE

- 19° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 21 ° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 50 000 euros ;
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous les biens communaux appartenant au domaine privé de la Commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

---

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Affiché le 9 juin 2020

Au registre sont les signatures,

En Mairie de La Roche Noire, 9 juin 2020

Le Maire, Pascal BRUHAT.